

SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION ET OBJECTIF MULTIPLE
EAU ET ASSAINISSEMENT NORD - ALLIER



*Siège Social: 7 Lotissement « Les Plantes » - 03210 SAINT-MENOUX
Téléphone: 04 70 43 92 44*

RÈGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1: Objet du règlement.
- Article 2: Obligations du SIVOM.
- Article 3: Modalités de fourniture de l'eau.
- Article 4: Définition du branchement.
- Article 5: Conditions d'établissement du branchement.

ABONNEMENTS

- Article 6: Demande de contrat d'abonnement.
- Article 7: Règles générales concernant les abonnements ordinaires.
- Article 8: Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires.
- Article 9: Abonnements ordinaires.
- Article 10: Abonnements spéciaux.
- Article 11: Abonnements temporaires.
- Article 12: Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie.

**BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET
INSTALLATIONS INTÉRIEURES**

- Article 13: Mise en service de branchements et compteurs.
- Article 14: Installations intérieures de l'abonné - fonctionnement - règles générales.
- Article 15: Installations intérieures de l'abonné - cas particuliers.
- Article 16: Installations intérieures de l'abonné - interdictions.
- Article 17: Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements.
- Article 18: Compteurs - relevés - fonctionnement - entretien - responsabilité.
- Article 19: Compteurs - vérification.

PAIEMENTS

- Article 20: Paiement du branchement.
- Article 21: Paiement des fournitures d'eau.
- Article 22: Frais de fermeture et de réouverture du branchement
- Article 23: Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires.
- Article 24: Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement.

**INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS
DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

- Article 25: Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux.
- Article 26: Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution.
- Article 27: Cas du service de lutte contre l'incendie.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 28: Date d'application.
- Article 29: Modification du règlement.
- Article 30: Clause d'exécution.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le SIVOM NORD ALLIER exploite en régie directe le service dénommé ci-après SIVOM

Article 1: Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2: Obligations du SIVOM

Le SIVOM est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités du présent règlement.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du SIVOM, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le SIVOM est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bains, arrosage...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire de la commune ou le Président du SIVOM responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3: Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du SIVOM la demande de contrat d'abonnement.

Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

L'abonné sera soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourront lui être apportées.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4: Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le regard abritant le compteur (le cas échéant),
- le compteur,
- le clapet anti retour purgeur.

Article 5: Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il sera établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Dans le cas des immeubles de rapport, le propriétaire devra prendre autant de concessions qu'il y aura de locataires, et réserver un emplacement dans les communs facile d'accès aux agents du SIVOM, pour la pose et le relevé des compteurs.

Le SIVOM fixe, en concertation avec le propriétaire ou l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le SIVOM, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation. Le SIVOM demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le SIVOM.

Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du SIVOM.

Le SIVOM présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution des travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le SIVOM.

Pour sa partie située avant compteur, le branchement est la propriété du SIVOM et fait partie intégrante du réseau. Le SIVOM prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Le SIVOM, seul habilité à intervenir pour réparer les branchements prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge du SIVOM ne comprend pas :

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- les frais de réparations et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Toute modification du profil du terrain après l'exécution d'un branchement, la construction de bâtiments, mur de clôture, dallage, etc... se situant sur les branchements ou canalisations avant compteur, devra obligatoirement être signalée au SIVOM.

Toute dégradation du regard de comptage ou du branchement fera l'objet d'une mise en conformité par le SIVOM aux frais de l'abonné.

En cas de non information au SIVOM, ce dernier pourra de plein droit procéder à la mise en conformité du branchement aux frais de l'abonné après l'en avoir informé suivant devis.

L'abonné ne pourra demander aucune indemnité en cas d'extension

ou de piquage sur la conduite ou branchement pour lesquels il aurait participé financièrement.

ABONNEMENTS

Article 6 : Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier.

Le SIVOM est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le SIVOM peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le SIVOM peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 7 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour l'année en cours. Ils se renouvellent par tacite reconduction par année civile.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, à l'exclusion de la redevance d'abonnement si elle a déjà été payée par l'abonné précédent.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement de l'année en cours restant acquise au SIVOM.

Le SIVOM percevra également les différentes taxes prévues par les textes officiels en vigueur.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné.

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance de chaque abonné par une information écrite (facture par exemple). Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, au siège du SIVOM.

Article 8 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le SIVOM dix jours au moins avant la date de son départ, ou de sa décision de ne plus utiliser les services de distribution d'eau potable. À défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues au présent règlement.

En cas de résiliation de la concession, l'abonnement prendra fin dès la signature de la demande par le propriétaire.

Toute nouvelle demande de raccordement sera à la charge du demandeur pour lequel il sera établi un devis.

Les concessions sont attachées aux propriétés ou aux locaux en faveur desquelles elles sont consenties. Elles ne peuvent donc être transférées, d'un terrain, d'un immeuble ou d'un local dans un autre et ne seraient pas résiliées par le fait de la mutation de la propriété.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le SIVOM peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du SIVOM de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 9 : Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le SIVOM.

Ces tarifs comprennent :

- une redevance annuelle d'abonnement, qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement et la location du compteur. Cette redevance est due par l'abonné en titre au premier janvier de l'année en cours.

- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Article 10 : Abonnements spéciaux

Le SIVOM peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1. Les abonnements dits "abonnements communaux" correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et réservoirs de chasse des égouts).

Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres font l'objet d'abonnements ordinaires, ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie.

2. Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits "de grande consommation" peuvent être accordés, notamment à des industries pour fourniture de quantité d'eau importante hors du cas général prévu à l'article ci-dessus.

3. Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins liés à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.

Le SIVOM se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types 2 et 3 ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

4. Des abonnements dits "abonnements d'attente" peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau font l'objet de conventions spéciales, y compris la tarification ; ils sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnements dans un délai de trois ans au maximum.

Article 11 : Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

Le SIVOM peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où en raison de caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au SIVOM, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage, par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le SIVOM.

Les conditions de fournitures de l'eau, conformément au présent article, donne lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article 12 : Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

Le SIVOM peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné et à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le SIVOM en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 13 : Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au SIVOM des sommes éventuellement dues pour son exécution.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le SIVOM.

Le compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du SIVOM.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le SIVOM, le compteur doit être posé dans un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le SIVOM puisse s'assurer à chaque visite, qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le SIVOM compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncé, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant rem-

placement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au SIVOM tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 14 : Installations intérieures de l'abonné - fonctionnement - règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le SIVOM est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au SIVOM ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

À défaut, le SIVOM peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives, ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le SIVOM, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au SIVOM, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues à l'article 22).

Article 15 : Installations intérieures de l'abonné - cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le SIVOM. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le SIVOM pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution, ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdits. Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la

responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 16: Installations intérieures de l'abonné - interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amené de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.
- De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge. (L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le SIVOM.)

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 17: Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au SIVOM et aux personnes habilitées par lui, mais interdite aux usagers.

L'abonné devra toujours laisser la bouche à clé apparente et accessible.

En cas de fuite dans l'installation intérieure l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur. Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le SIVOM.

Article 18: Compteurs - relevés - fonctionnement - entretien - responsabilité

Toutes facilités doivent être accordées au SIVOM pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues dans leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si à l'époque d'un relevé, le SIVOM ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au SIVOM dans un délai maximal de dix jours. Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente, le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le SIVOM est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximum de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le SIVOM est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la moyenne des trois années précédentes ou à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations

nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur le SIVOM supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture du branchement, le SIVOM prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Par ailleurs, l'abonné doit prendre toutes précautions pour assurer une bonne protection contre le gel. Faute de prendre ces précautions l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du SIVOM que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étranger, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le SIVOM aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le SIVOM pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 19: Compteurs et vérifications

Les compteurs sont vérifiés tous les ans par le SIVOM. De plus, le SIVOM pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le SIVOM en présence de l'abonné, sous forme d'un jaugeage. En cas de contestations l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue d'engager la procédure amiable d'examen des compteurs d'eau conformément à l'instruction ministérielle du 9 juillet 1991. Les frais de cette procédure étant à la charge du demandeur.

La tolérance de l'exactitude du compteur est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

PAIEMENTS

Article 20: Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le SIVOM sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par le SIVOM.

Conformément au présent règlement, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 21: Paiement des fournitures d'eau

Les redevances d'abonnement sont payables d'avance. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation.

Le montant de la redevance de l'abonnement est dû en tout état de cause.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans un délai maximum de 15 jours suivant réception de la facture.

Toute réclamation doit être adressée par écrit à Monsieur le Président du SIVOM.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de la consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 15 jours, à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'au paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du SIVOM du paiement de l'arriéré et des frais d'ouverture fermeture.

Les redevances sont mises en recouvrement par le SIVOM habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Article 22: Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. À titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par les tarifs, qui distinguent :

- une simple résiliation ou une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 14,
- une impossibilité de relevé du compteur ou un non paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée,
- une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 16.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Toutefois la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 23: Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le SIVOM et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou à défaut par application de celles fixées au présent règlement.

Article 24: Remboursement d'extensions et d'autres frais en cas de cessation d'abonnement

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 25: Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

Le SIVOM ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure.

Le SIVOM avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution résultant de la force majeure ou de travaux supérieurs à 48 heures consécutives donne droit à l'abonné à une réduction de la redevance d'abonnement au prorata du temps de non-utilisation.

Article 26: Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le SIVOM a, à tout moment le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le SIVOM se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le SIVOM ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 27: Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le SIVOM doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul SIVOM et services de protection contre l'incendie.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 28: Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 1^{er} JANVIER 2003, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 29: Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture).

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 30: Clause d'exécution

Le Président et les agents du SIVOM habilités à cet effet et le Receveur Syndical en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité Syndical Nord Allier en Assemblée Générale dans sa séance du 06 NOVEMBRE 2002.

Le Président du Syndicat,
Jacky BELIEN

